

**Arrêté préfectoral portant refus de l'autorisation environnementale  
du projet éolien  
Société PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE MARTINOT  
Commune de Royaucourt**

**LE PRÉFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

Vu le Code de Justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 31 mai 2023 par la société PARC ÉOLIEN DE LA VALLEE MARTINOT, dont le siège social est situé 213 boulevard de Turin à Lille (59777), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de Royaucourt ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 22 mars 2024 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale apportée par le demandeur le 21 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre au 16 octobre 2024 inclus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de la société PARC ÉOLIEN DE LA VALLEE MARTINOT aux observations recueillies lors de l'enquête publique susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Le Frestoy-Vaux, Ferrières et Coivrel ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Royaucourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande visant à exploiter un parc éolien sur la commune de Royaucourt, jusqu'au 31 décembre 2025, avec l'accord du pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2025 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande visant à exploiter un parc éolien sur la commune de Royaucourt, jusqu'au 28 février 2025, avec l'accord du pétitionnaire ;

Vu le rapport du 2 décembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages du 17 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 21 janvier 2026 ;

Vu les observations reçues le 20 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. il résulte du I de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. la commodité du voisinage est un intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

*En ce qui concerne l'impact sur la saturation et le cadre de vie :*

4. le projet est situé dans un environnement dense en implantation de parcs éoliens : dans un rayon de 10 km, 3 parcs sont en instruction (20 mâts), 7 parcs sont autorisés (44 mâts), 9 parcs ont été refusés ou partiellement refusés (34 mâts) ;
5. le parc éolien porté par la SARL Les Moulins du Monchel, immédiatement connexe au projet de parc éolien de la Vallée Martinot, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus notamment motivé par les effets de saturation et d'encercllement des villages présents à proximité ;

6. concernant l'impact sur la commune de Royaucourt, si les parcs du Monchel et de la Petite Sole, actuellement refusés mais en contentieux administratif, sont pris en compte comme dans l'étude d'impact du pétitionnaire :
  - la saturation est, avant même l'implantation du projet, avérée et forte, car l'indice d'occupation de l'horizon est dépassé (199° pour une alerte si l'indice est supérieur à 120°), l'indice de densité est dépassé (0,47 pour une alerte si l'indice est supérieur à 0,25), l'indice d'espace de respiration est dépassé (37° et 43° pour une alerte si l'indice est inférieur à 160°) ;
  - le projet aggrave la situation en occupant davantage les angles d'occupation des horizons de 37° (passage de 199° à 236°), venant ainsi supprimer les fenêtres libres d'éoliennes et densifiant l'horizon (passage de 0,47 à 0,51) ;
7. concernant l'impact sur la commune de Royaucourt, si les parcs du Monchel et de la Petite Sole, actuellement refusés mais en contentieux administratif, ne sont pas pris en compte :
  - la saturation est, avant même l'implantation du projet, avérée et forte, car l'indice d'occupation de l'horizon est dépassé (139° pour une alerte si l'indice est supérieur à 120°), l'indice de densité est dépassé (0,35 pour une alerte si l'indice est supérieur à 0,25), l'indice d'espace de respiration est dépassé (128 et 97° pour une alerte si l'indice est inférieur à 160°) ;
  - le projet aggrave la situation en occupant davantage les angles d'occupation des horizons de 37° (passage de 139° à 176°), venant ainsi supprimer les fenêtres libres d'éoliennes et densifiant l'horizon (passage de 0,35 à 0,38) ;
8. quelle que soit la configuration, la conclusion de l'application de la méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France à la commune de Royaucourt est la suivante : l'impact en termes de saturation et d'encerclement est fort et aggravé par le projet ;
9. concrètement, le photomontage 8 atteste de la réduction effective de l'espace de respiration (étude paysagère page 113) depuis l'entrée Est de Royaucourt ;
10. dans la réponse à l'Autorité environnementale, le pétitionnaire convient que l'impact correspondant au photomontage 8, qualifié initialement de faible, doit être rehaussé ;
11. concernant l'impact sur la commune d'Ayencourt, si les parcs du Monchel et de la Petite Sole, refusés mais actuellement en contentieux administratif, sont pris en compte comme dans l'étude d'impact du pétitionnaire :
  - la saturation est, avant même l'implantation du projet, avérée et forte, car l'indice d'occupation de l'horizon est dépassé (208° pour une alerte si l'indice est supérieur à 120°), l'indice de densité est dépassé (0,50 pour une alerte si l'indice est supérieur à 0,25), l'indice d'espace de respiration est dépassé (91° et 68° pour une alerte si l'indice est inférieur à 160°) ;
  - le projet aggrave la situation en occupant davantage les angles d'occupation des horizons de 13° (passage de 208° à 221°), venant ainsi supprimer les fenêtres libres d'éoliennes et densifiant l'horizon (passage de 0,41 à 0,45) ;
12. concernant l'impact sur la commune d'Ayencourt, si les parcs du Monchel et de la Petite Sole, refusés mais actuellement en contentieux administratif, ne sont pas pris en compte :
  - la saturation est, avant même l'implantation du projet, avérée et forte, car l'indice d'occupation de l'horizon est dépassé (132° pour une alerte si l'indice est supérieur à 120°), l'indice de densité est dépassé (0,41 pour une alerte si l'indice est supérieur à 0,25), l'indice d'espace de respiration est dépassé (91 et 71° pour une alerte si l'indice est inférieur à 160°) ;
  - le projet aggrave la situation en occupant davantage les angles d'occupation des horizons de 13° (passage de 132° à 145°), venant ainsi supprimer les fenêtres libres d'éoliennes et densifiant l'horizon (passage de 0,41 à 0,45) ;

13. quelle que soit la configuration, la conclusion de l'application de la méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France à la commune d'Ayencourt, est la suivante : l'impact en termes de saturation et d'encerclement est fort et aggravé par le projet ;
14. concrètement, le photomontage 9 atteste de la réduction effective de l'espace de respiration (étude paysagère page 130) depuis la sortie Sud-Ouest d'Ayencourt ;
15. dans la réponse à l'Autorité environnementale, le pétitionnaire convient que l'impact correspondant au photomontage 9, qualifié initialement de faible, doit être rehaussé ;
16. concernant l'impact sur le hameau d'Abbémont (commune de Royaucourt), si les parcs du Monchel et de la Petite Sole, actuellement refusés mais en contentieux administratif, sont pris en compte comme dans l'étude d'impact du pétitionnaire :
  - la saturation est, avant même l'implantation du projet, avérée et forte, car l'indice d'occupation de l'horizon est dépassé (188° pour une alerte si l'indice est supérieur à 120°), l'indice de densité est dépassé (0,29 pour une alerte si l'indice est supérieur à 0,25), l'indice d'espace de respiration est dépassé (72° pour une alerte si l'indice est inférieur à 160°) ;
  - le projet aggrave la situation en occupant davantage les angles d'occupation des horizons de 11° (passage de 148° à 159°), venant ainsi supprimer les fenêtres libres d'éoliennes, et en densifiant l'horizon (passage de 0,19 à 0,33) ;
17. concernant l'impact sur le hameau d'Abbémont (commune de Royaucourt), si les parcs du Monchel et de la Petite Sole, actuellement refusés mais en contentieux administratif, ne sont pas pris en compte :
  - la saturation est, avant même l'implantation du projet, avérée et forte, car l'indice d'occupation de l'horizon est dépassé (148° pour une alerte si l'indice est supérieur à 120°), l'indice d'espace de respiration est dépassé (198 et 72° pour une alerte si l'indice est inférieur à 160°) ;
  - le projet aggrave la situation en occupant davantage les angles d'occupation des horizons de 11° (passage de 148° à 159°), venant ainsi supprimer les fenêtres libres d'éoliennes ;
18. quelle que soit la configuration, la conclusion de l'application de la méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France au hameau d'Abbémont (commune de Royaucourt) est la suivante : l'impact en termes de saturation et d'encerclement est fort et aggravé par le projet ;
19. concrètement, le photomontage 2 atteste de la réduction effective de l'espace de respiration (étude paysagère page 47) depuis la sortie Sud-Est d'Abbémont ;
20. concernant l'impact sur la commune de Domfront et sur le hameau de Domélien (commune de Royaucourt), si les parcs du Monchel et de la Petite Sole, actuellement refusés mais en contentieux administratif, sont pris en compte comme dans l'étude d'impact du pétitionnaire :
  - la saturation est, avant même l'implantation du projet, avérée et forte, car l'indice d'occupation de l'horizon est dépassé (179° pour une alerte si l'indice est supérieur à 120°), l'indice de densité est dépassé (0,55 pour une alerte si l'indice est supérieur à 0,25), l'indice d'espace de respiration est dépassé (55° et 48° pour une alerte si l'indice est inférieur à 160°) ;
  - le projet aggrave la situation en occupant davantage les angles d'occupation des horizons de 24° (passage de 179° à 203°), venant ainsi supprimer les fenêtres libres d'éoliennes et densifiant l'horizon (passage de 0,55 à 0,59) ;
21. concernant l'impact sur la commune de Domfront et sur le hameau de Domélien (commune de Royaucourt), si les parcs du Monchel et de la Petite Sole, actuellement refusés mais en contentieux administratif, ne sont pas pris en compte :

- la saturation est, avant même l'implantation du projet, avérée et forte, car l'indice de densité est dépassé (0,42 pour une alerte si l'indice est supérieur à 0,25), l'indice d'espace de respiration est dépassé (147 et 48° pour une alerte si l'indice est inférieur à 160°) ;
  - le projet aggrave la situation en occupant davantage les angles d'occupation des horizons de 13° (passage de 117° à 130°), venant ainsi supprimer les fenêtres libres d'éoliennes et densifiant l'horizon (passage de 0,42 à 0,46) ;
22. quelle que soit la configuration, la conclusion de l'application de la méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France à la commune de Domfront et au hameau de Domélien (Royaucourt) est la suivante : l'impact en termes de saturation et d'encerclement est fort et aggravé par le projet ;
  23. concrètement, le photomontage 12 atteste de la réduction effective de l'espace de respiration (étude paysagère page 173) depuis la sortie Sud-ouest de Domélien (commune de Royaucourt) ;
  24. concrètement, le photomontage 14 atteste de la réduction effective de l'espace de respiration (étude paysagère page 185) depuis la sortie Ouest de Domfront ;
  25. concernant l'impact sur la commune de Dompierre, si les parcs du Monchel et de la Petite Sole, refusés mais actuellement en contentieux administratif, sont pris en compte comme dans l'étude d'impact du pétitionnaire :
    - la saturation est, avant même l'implantation du projet, avérée et forte, car l'indice d'occupation de l'horizon est dépassé (214° pour une alerte si l'indice est supérieur à 120°), l'indice de densité est dépassé (0,42 pour une alerte si l'indice est supérieur à 0,25), l'indice d'espace de respiration est dépassé (94° et 37° pour une alerte si l'indice est inférieur à 160°) ;
    - le projet aggrave la situation en occupant davantage les angles d'occupation des horizons de 14° (passage de 214° à 231°), venant ainsi supprimer les fenêtres libres d'éoliennes et densifiant l'horizon (passage de 0,42 à 0,46) ;
  26. concernant l'impact sur la commune de Dompierre, si les parcs du Monchel et de la Petite Sole, actuellement refusés mais en contentieux administratif, ne sont pas pris en compte :
    - la saturation est, avant même l'implantation du projet, avérée et forte, car l'indice d'occupation de l'horizon est dépassé (139° pour une alerte si l'indice est supérieur à 120°), l'indice de densité est dépassé (0,29 pour une alerte si l'indice est supérieur à 0,25), l'indice d'espace de respiration est dépassé (117° pour une alerte si l'indice est inférieur à 160°),
    - le projet aggrave la situation en occupant davantage les angles d'occupation des horizons de 17° (passage de 139° à 156°), venant ainsi supprimer les fenêtres libres d'éoliennes et densifiant l'horizon (passage de 0,29 à 0,33) ;
  27. quelle que soit la configuration, la conclusion de l'application de la méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France à la commune de Dompierre est la suivante : l'impact en termes de saturation et d'encerclement est fort et aggravé par le projet ;
  28. concrètement, le photomontage 16 atteste de la réduction effective de l'espace de respiration (étude paysagère page 209) depuis la sortie Nord-Ouest de Dompierre ;
  29. les conclusions de l'étude d'encerclement théorique, s'appuyant sur méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France, sont ainsi retenues et traduisent une situation non acceptable ;
  30. qu'il échet de mettre un terme à toutes nouvelles implantations de mâts éoliens pour ne pas aggraver la situation et le cadre de vie des communes au regard de la densification des éoliennes, subséquemment, de ne pas autoriser la réalisation du Parc éolien de la Vallée Martinot ;

31. les éoliennes du projet génèrent ainsi des impacts très forts sur la commodité du voisinage et le cadre de vie des habitants des communes de Royaucourt (hameaux de Domélien et Abbémont), Ayencourt et Dompierre ;
32. qu'il échet de mettre un terme à toutes nouvelles implantations de mâts éoliens pour ne pas aggraver le cadre de vie des communes de Royaucourt (hameaux de Domélien et Abbémont), Ayencourt et Dompierre, subséquentement, de ne pas autoriser la réalisation du Parc éolien de la vallée Martinot ;
33. en dernier lieu, les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas d'éviter, ni de réduire les impacts et les inconvénients générés par les éoliennes du projet et la commodité du voisinage ;
34. la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » n'est pas réalisée de façon satisfaisante ;
35. il résulte de ce qui précède, que le projet est de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
36. dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

La demande d'autorisation sollicitée par la Société PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE MARTINOT, dont le siège social est situé 213 boulevard de Turin à Lille (59777), pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Royaucourt, est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et au préfet de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Royaucourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Royaucourt fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Royaucourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

**Destinataires :**

La société PARC ÉOLIEN LA VALLÉE MARTINOT

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Royaucourt

Les maires des communes de l'Oise de : Broyes, Coivrel, Crèvecœur-le-Petit, Domfront, Dompierre, Ferrières, Godenvillers, La Hérelle, Le Frestoy-Vaux, Le Ployron, Maignelay-Montigny, Plainville, Rocquencourt, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Sérévillers, Tricot et Welles-Pérennes

Les maires des communes de la Somme de : Assainvillers, Ayencourt, Cantigny, Courtemanche, Etefay, Faverolles, Fignièrès, Fontaine-sous-Montdidier, Gratibus, Grivesnes, Le Cardonnois, Marestmontiers, Mesnil-Saint-Georges, Montdidier, Rubescourt et Villers-Tournelle

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France